

marguilliers du Banc et que partant leur résignation avait été acceptée, lorsque quelques jours après l'assemblée du 17, ils ont apporté et remis au bureau de la Fabrique la clef dont chacun d'eux se servait pour ouvrir le tiroir à son usage dans le banc d'œuvre.

« Enfin, l'on peut dire qu'il n'y a pas de meilleur mode d'accepter une résignation que d'élire un remplaçant au résignataire, et c'est ce qui a été fait à l'assemblée du 24.

« Nous devons en conséquence éliminer la seconde objection de forme à la convocation de l'assemblée du 17; et il faut pourtant dire que les résignations ont été dûment acceptées et que les requérants ont cessé d'être marguilliers du banc.

« Il ne reste plus qu'à s'occuper de la seconde question soumise, à savoir, si un marguillier du banc acquière à quelque date que soit faite sa résignation et en raison de cette résignation seulement, la qualité d'ancien marguillier.

« Cette question nous a été soumise sans référence aucune à la manière dont elle a été introduite au dossier.

« En référant à la requête, nous trouvons que les requérants y demandent que l'élection des intimés comme marguilliers soit déclaré nulle, d'abord parce que les résignations n'avaient pas été validement acceptées à une assemblée irrégulièrement convoquée et tenue et ce pour les raisons que nous venons de voir, et ensuite parce que étant devenus anciens marguilliers comme conséquence de l'acceptation de leur résignation comme marguilliers du banc, le curé de la paroisse, présidant l'assemblée, leur avait refusé d'y prendre part.

« Il est de fait qu'au débat de l'assemblée, les appelants ont demandé d'y prendre part comme anciens marguilliers, que leur demande a été refusée, mais que le curé a en même temps déclaré qu'ils pouvaient être présents en leur qualité de notables. Ils se sont alors retirés, ainsi que six de leurs amis, et l'assemblée s'est continuée, composée du curé et des autres marguilliers restants.

« Ce moyen de nullité de l'élection des intimés paraît être une contradiction et une exclusion du premier moyen.

« Les appelants, en demandant de faire partie de l'assemblée à titre d'anciens marguilliers, reconnaissent, comme nous l'avons vu, la validité de l'acceptation de leur résignation, et en introduisant ce moyen dans leur requête, ils y introduisent un moyen incompatible avec les divers moyens de nullité de convocation d'assemblée qu'ils y invoquent.

« Mais il y a plus. Il n'est en aucune manière prétendu que, s'il eût été permis aux appelants de prendre part à l'assemblée, le